

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N° 2024-129T : Arrêté réglementant la Circulation et l'Occupation du Domaine Public -
Course relais de la PASSEM - Salies-de-Béarn**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifié relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifié relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'état ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment L441-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le code de la voirie ;

Vu la demande du 21 Mars 2024 de Monsieur BARNEIX Daniel, souhaitant organiser la course relais de la PASSEM à Salies-de-Béarn ;

Vu l'attestation d'assurance en cours de validité ;

Considérant que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les participants à cet évènement ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le Samedi 04 Mai 2024 de 04h00 à 07h00, Monsieur BARNEIX Daniel est autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation de la « la Course de Relais de la PASSEM » à Salies de Béarn.

Article 2 : Prescriptions techniques :

Cet évènement nécessitera :

Une perturbation temporaire de la circulation

Des signaleurs porteurs de gilets à haute visibilité se chargeront de l'encadrement de la course.

Les voies empruntées sont : Avenue des Docteurs Foix, Place Jeanne d'Albret, Pont de Lalune, Rue du Moulin, Place de la Trompe, Place du Bayaa, Rue du Canal, Place du Temple, Avenue des Pyrénées / D933.

Article 3 : Sécurité et signalisation :

Le permissionnaire sera chargé du maintien des mesures de sécurités le temps de la manifestation.

Le permissionnaire s'engage :

- À respecter les horaires et lieux mentionnés dans sa déclaration en Mairie
- Arrêter la manifestation et évacuer le public si un événement météorologique ou autre venait à mettre en danger le public.
- Maintenir un accès libre pour les secours et forces de l'ordre ; ne pas entraver l'accès aux bornes de secours.
- Disposer d'une ligne téléphonique pour prévenir des secours : 06.17.54.07.87
- Respecter les règles d'hygiène et sanitaires.
- Gérer l'évacuation des déchets en contactant la Communauté des communes du Béarn des Gaves.

Article 4 : Branchement :

Les branchements électriques sont réalisés sur les armoires de la ville conformément à la réglementation en vigueur. Le permissionnaire s'engage à utiliser des câbles et fils électriques en excellent état pour éviter tout accident. La collectivité ne peut être tenue responsable suite à une mauvaise utilisation de ses armoires électriques ou d'une modification faite par le permissionnaire.

Article 5 : Structures :

Mise en place par les services techniques de casetas. Les structures telles que des podiums, estrades ou casetas sont installées et démontées uniquement par le personnel communal. La collectivité ne saurait être tenue responsable si le permissionnaire utilise la structure de manière inappropriée où apporte une modification.

Article 6 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention, seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey 64010 Pau cedex) directement dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du tribunal ou via le site www.telerecours.

Article 8 : Exécution :

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 9 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 04 Avriil 2024

Le Maire

Thierry CABANNE.



